

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-102

Objet : Conclusion du marché relatif à l'étude sur les besoins en restauration collective dans la Métropole du Grand Paris démonstrateur territorial « Seine Nourricière »

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/385 portant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, Directrice générale déléguée de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire la réalisation d'une étude pour identifier les besoins de la restauration collective de son territoire, dans le cadre du projet « Seine Nourricière », lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires »,

Considérant que les besoins à satisfaire étant tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mixte s'exécutant pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant sur la durée totale du marché, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse de l'unique offre déposée, le marché peut être conclu avec la société MAÏA,

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché mono-attributaire relatif à l'étude sur les besoins en restauration collective dans la Métropole du Grand Paris démonstrateur territorial « Seine Nourricière », avec la société MAÏA, sise 61 rue de Lyon – 75012 PARIS, pour un montant global et forfaitaire de 27 510 € HT d'une part et à prix unitaires et à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 5 500 euros HT d'autre part, pour une durée ferme de 10 mois à compter de la date de notification.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **23 MAI 2024**

Pour le Président et par délégation,


Nathalie VAN SCHOOR
Directrice générale déléguée

